

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2781

présenté par

Mme Manin, M. Naillet, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Battistel, Mme Biémouret,
M. Alain David, Mme El Aaraje, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Potier,
Mme Santiago, M. Saulignac et Mme Tolmont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 5111-5 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 5111-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5111-6.* – Les agences des cinquante pas géométriques disposent d'un pouvoir de police domaniale exercé par des fonctionnaires et agents publics assermentés. Ils sont habilités à constater les infractions contraires aux dispositions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et portant atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine des cinquante pas géométriques. Ils peuvent dresser des amendes forfaitaires à l'encontre des contrevenants.

« Le montant et le champ des amendes forfaitaires sont précisés par décret. Les procès-verbaux dressés par ces agents sont transmis au ministère public.

« Les agences des cinquante pas géométriques peuvent procéder à la mise en paiement d'une redevance d'occupation, sans délivrance d'autorisation d'occupation temporaire, en application de l'article L. 2125-1, dès lors qu'elles constatent de nouvelles constructions illicites dans le domaine des cinquante pas géométriques et le domaine public maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport n° 012883-01 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de janvier 2020 relatif aux Cinquante pas géométriques aux Antilles met en évidence que

« les agences n'ont pas été dotées de pouvoir de police, comme le sont les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le Conservatoire du littoral ou l'ONF. Alors que leur présence sur le terrain leur permet de suivre les nouvelles constructions illicites en temps réel, elles doivent en référer aux DEAL pour dresser les procès-verbaux, circuit qui, compte tenu des moyens dont disposent ces dernières, manque véritablement de réactivité. » (p. 30).

Il formule comme Recommandation (n° 4) de « recouvrer d'office une redevance d'occupation en cas d'absence de demande de régularisation, d'instaurer les agences comme guichet unique y compris dans la phase postérieure à l'avis favorable de l'État par délégation des responsabilités des DRFiP en matière de gestion du domaine, et de leur conférer un pouvoir de police » (p. 49).

Cet amendement vise donc à remédier à ces carences et reprendre les préconisations du CGEDD de façon à améliorer la préservation et garantir l'intégrité des différents domaines des cinquante pas dans les territoires ultramarins, et des domaines publics maritimes (verbaliser les constructions illicites de villas avec ponton, par exemple).